



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône**

0 0 0 3 6 6

## **ARRETE**

Portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés à partir du rivage de l'étang de Berre (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie du site industriel SPUR à Rognac, qui s'est produit le samedi 14 juin 2025, n'ont pu être totalement contenues par le bassin de rétention de l'exploitant,

Considérant que ces eaux transportent potentiellement les substances présentes dans les déchets stockés dans l'entrepôt,

Considérant que, par principe de précaution, et malgré la dilution dans l'étang de ces substances potentiellement présentes et les efforts intenses déployés pour arrêter l'écoulement des eaux d'extinction, il convient de prévenir toute exposition cutanée notamment de la population et d'interdire la baignade dans l'étang de Berre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La baignade et les activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites à toute personne sur le littoral des communes de Rognac, Berre, Saint-Chams, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts, Martigues, Chateauneuf les Martigues, Marignane et Vitrolles à compter du dimanche 15 juin 2025 jusqu'au mercredi 18 juin 2025 minuit.

## **ARTICLE 2 :**

Les services municipaux concernés et les polices municipales veilleront à l'application de l'interdiction de baignade et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés durant la période requise.

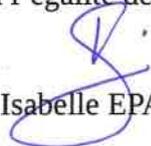
## **ARTICLE 3 :**

- Le sous-préfet d'Istres, les maires des communes de Rognac, Berre, Saint-Chams, Miramas, Istres, Saint-Mitre les Remparts, Martigues, Chateauneuf les Martigues, Marignane et Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Marseille, le

15 JUIN 2025

Pour le préfet des Bouches du Rhône,  
La préfète déléguée à l'égalité des chances.

  
Isabelle EPAILLARD